

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Nombre de conseillers	Convocation	Votes
- En exercice : 23 - Quorum : 12 - Présents : 19 - Représentés : 4 - Ayant pris part à la délibération : 23	Date d'envoi : 08/04/2025 Date d'affichage : 08/04/2025 Séance en date du : 22/04/2025 Heure : 19 heures	- Pour : 23 - Contre : 0 - Abstentions : 0
Numéro de délibération : 11		
<b>Objet : Clés de répartition pour la dissolution du Syndicat intercommunal scolaire (SIS)</b>		

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Genis-des-Fontaines, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence Madame Nathalie REGOND PLANAS, Maire de Saint-Genis-des-Fontaines.

## Présent.es :

- M<sup>me</sup> Nathalie REGOND-PLANAS, Maire  
- M<sup>me</sup> Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, M<sup>me</sup> Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, Adjoints  
- M. Roger GARDEZ, M<sup>me</sup> Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, M<sup>me</sup> Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, M<sup>me</sup> Dominique BERCAÏTS, M<sup>me</sup> Catherine CABIRON, M. Anthony CROUZET, M<sup>me</sup> Françoise PELET-FOUCHÉ, M. Pierre FONTANA, M. Didier CHOPLIN, M<sup>me</sup> Annick GAYTON, M. Pascal NICOLAS, M<sup>me</sup> Anne GUEZENNEC, Conseillers municipaux

Absent.es : M<sup>me</sup> Monique MASGRAU, M<sup>me</sup> Patricia EGEE, M<sup>me</sup> Bernadette LEVELEUX, M. Jean-Michel BORSNAK

Procurations : M<sup>me</sup> Monique MASGRAU à M<sup>me</sup> Antoinette SANCHEZ, M<sup>me</sup> Patricia EGEE à M<sup>me</sup> Aurélie SIRJEAN, M<sup>me</sup> Bernadette LEVELEUX à M. André COSTARD et M. Jean-Michel BORSNAK à M. Francis BERTHELIER

Secrétaire de Séance : M<sup>me</sup> Aurélie SIRJEAN

**Madame la Maire,**

Rappelle que l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024225-0001 du 12 août 2024 a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire (SIS) et que ce dernier précise, en son article 3, que : « la liquidation du SIS sera prononcée dès réception de l'accord des communes membres sur les conditions de répartitions de l'actif et du passif du syndicat, dans les conditions prévues par l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, et de l'adoption du compte administratif du syndicat au plus tard le 30 juin 2025 ».

Précise que l'actif regroupe l'état de l'actif immobilisé et l'actif circulant. Le premier est constitué par tous les biens acquis par le SIS pour le compte des communes demandeuses. Ces biens sont en service au sein des restaurants scolaires des communes. L'actif circulant regroupe les créances des redevables non encore recouvrées.

Ajoute la nécessité d'apurer les restes à recouvrer inscrits dans l'actif avant l'adoption du compte administratif 2024 et la répartition des résultats.

Présente la liste des biens de l'actif en cours d'amortissement ci-après :



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	COMMUNE	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	VALEUR NETTE au 31/12/2024
2188	28	FOUR ET ARMOIRE HERRIOT ET GRANOTERA	ARGELES	14/10/2014	10	8 637,60	8 637,60	0,00
2188	30	FOUR ST GENIS	ST GENIS	04/12/2017	10	7 341,12	5 138,00	2 203,12
2188	31	ARMOIRE INOX BYX46	ARGELES	08/12/2017	10	1 104,00	770,00	334,00
2188	32	ARMOIRE REFRIGEREE ST ANDRE	ST ANDRE	03/09/2018	10	2 508,00	1 500,00	1 008,00
2188	33	FAC. FM1421368 DU 10/05/2019 FOUR BOURGEAT 891221 ST ANDREFI19002801 FOUR BOURGEAT	ST ANDRE	23/07/2019	10	6 471,30	3 235,00	3 236,30
2188	34	FAC. FM1424577 DU 29/11/2023 ARMOIRE REFRIGEREE 2 PORTES INOMAK	LAROQUES	21/12/2023	10	3 534,00	353,00	3 181,00
2188	35	FAC. 20206599 DU 08/12/2023 ARMOIRE REFRIGEREE DEVIS 2021737	MONTESQUIEU	21/12/2023	10	1 046,96	104,00	942,96
2188	36	FAC. FM1425014 DU 28/08/2024 LAROQUE - ACHAT FOUR DEVIS D17014614 DU 03-07-24	LAROQUES	29/08/2024	10	7 446,00	0,00	7 446,00
<b>TOTAL COMPTE 2188</b>						<b>88 088,98</b>	<b>19 737,60</b>	<b>18 351,38</b>

Indique que chaque commune garde dans son patrimoine les biens acquis. La valeur nette comptable des biens sera intégrée dans l'état de l'actif de chaque commune et l'amortissement sera poursuivi sur la durée résiduelle.

Spécifie que les excédents de fonctionnement et d'investissement, qui seront approuvés lors du vote du compte administratif de l'exercice 2024 et de l'approbation du compte de gestion de l'exercice 2024, auxquels se rajoutent les actifs, seront répartis selon la clé du poids de la population INSEE 2023 de chaque commune au sein du Syndicat, selon le tableau ci-après :

Données 2023	Nombre d'habitants (INSEE)	Clé de répartition
ARGELES SUR MER	10844	0,397989
LAROQUE DES ALBERES	2221	0,081514
SOREDE	3446	0,126473
SAINT ANDRE	3462	0,127060
SAINT GENIS DES FONTAINES	2864	0,105112
PALAU DEL VIDRE	3137	0,115132
MONTESQUIEU DES ALBERES	1273	0,046721
<b>TOTAL</b>	<b>27247</b>	<b>1,000000</b>

Souligne que la part brute du résultat (composée par les excédents et les actifs) revenant à chaque Commune, calculée selon la clé de répartition définie dans le tableau ci-dessus, sera minorée de la valeur nette comptable des biens repris par la Commune. Il s'agit alors de la part nette du résultat qui sera signifiée aux communes par le Comptable public.

Propose au Conseil municipal d'en délibérer.

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

**Le Conseil municipal,**

Vu la délibération du SIS n° 2024-05-10 du 21 mai 2024 engageant la procédure de la cessation de l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal scolaire d'Argelès-sur-Mer (SIS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2024225-0001 du 12 août 2024, mettant fin à l'exercice des compétences du SIS ;

Approuve comme clé de répartition des résultats du Syndicat intercommunal scolaire, le poids de la population INSEE 2023 de chaque commune par rapport à la population totale du Syndicat, telle que présentée.

Autorise Madame la Maire à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

 La Maire,  
  
Nathalie REGOND PLANAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le



ID : 066-216601757-20250422-1122042025-DE